



COMPTE- RENDU N° 2012/8
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} octobre 2012

Séance du : Lundi 1^{er} octobre 2012 Date d’Affichage du compte-rendu :	L’an deux mille douze, le 1 ^{er} octobre à 20 h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué en séance ordinaire par convocations individuelles expédiées le jeudi 27 septembre, s’est réuni à l’Hôtel de Ville, Salle des Mariages, sous la présidence de Monsieur Le Maire.
Nombre de Conseillers : ☞ En exercice : 22 ☞ Présents : 16 ☞ Absents excusés : 6	Monsieur le Maire, Mesdames Marie-Hélène LAMY, Odile DUCREY, Monsieur Pierre SAUVAGE, Adjoints. <u>Mesdames</u> , Monique LEBRUN, Françoise DESHEULLES, Isabelle LEVOY, Marie-Line MARIE, Michèle SUCCOJA, Conseillères. <u>Messieurs</u> Jérôme LECONTE, Marc FEDINI, Hervé LENORMAND, Bertrand LEBOUTEILLER, , Denis LENESLEY, Guy PAREY, Jean VASSELIN Conseillers. <u>Absents excusés</u> : Mesdames Alexandra BELHAIRE et Murielle ETIENNE, et Messieurs Florent DELAROQUE, Alain BARRE (procuration à Mr FEDINI), Bernard JEANNE (procuration à Mr VASSELIN), Bernard LE GRANDOIS (procuration à Mr SAUVAGE)
Assistaient également à la réunion	Mme Maryse BERNADOU, Directeur Général des Services
Secrétaire de Séance :	Monsieur Marc FEDINI

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juillet 2012

1. FINANCES LOCALES (code 7)

Code 7.1. Décisions budgétaires

1. Construction du manège hippique
2. Décisions modificatives
3. Ouverture de crédits au compte 454 « Travaux pour compte de tiers »
4. Fixation de la durée d’amortissement des études pour la construction des bureaux administratifs
5. Modification du tarif de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Code 7.10 Finances locales- Divers

6. Gîtes communaux- Révision du montant du forfait ménage pour les locations mensuelles

2. DOMAINE ET PATRIMOINE (code 3)

Code 3.2 Aliénations

7. Mise en vente des parcelles cadastrées AL 198- AL 199- ZE 7- ZE 32- ZN 12- ZP 6- ZP 132- ZR 37

3. FONCTION PUBLIQUE (code 4)

Code 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale

8. Création de 4 postes d'Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe à temps complet

9. Passation d'un avenant au contrat d'assurance couvrant les risques statutaires des agents

10. Mise en conformité de la délibération fixant le régime indemnitaire des agents avec le cadre réglementaire en vigueur

4. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES (code 8)

Code 8.8 Environnement

11. Avis sur le schéma régional climat air énergie (SRCAE)

5. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES (code 9)

Code 9.1 Autres domaines de compétences des communes

12. Proposition de création d'une commune nouvelle

13. Proposition d'adhésion à l'association de défense et de promotion du haras national

Questions diverses

Approbation du procès- verbal de la séance du conseil municipal du 26 juillet 2012 à l'unanimité des suffrages exprimés.

2012.10.86 Construction du manège hippique

Code Nomenclature : <i>Code 7.1 Finances Locales</i>
--

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, la délibération n°2011/04/36 du 4 avril 2011, par laquelle le conseil municipal a voté une subvention d'équipement de 125 572 € en faveur de la société hippique pour la reconstruction du manège hippique,

Vu, la délibération n°2012/5/47 du 29 mai 2012, par laquelle le conseil municipal a voté le versement d'une subvention complémentaire de 24 000 € à la société hippique,

Vu, l'avis de la commission de Finances en date du 26 septembre 2012,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Article unique : DECIDE de ne pas verser de subvention complémentaire à la Société Hippique Cantonale Périers- Lessay pour la construction du manège hippique.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés
3 Abstentions

2012.10.87 Décision modificative globale n°4/2012 du Budget ville

Code Nomenclature : **Code 7.1 Finances Locales**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'ajuster les crédits aux comptes budgétaires suivants :

Compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » ajout de crédits à hauteur de 3 200 € pour :	<ul style="list-style-type: none">- Achat de rideaux pour l'école maternelle d'un montant estimé à 1 200 €- Achat d'un aspirateur pour la cantine d'un montant estimé à 500 €- acquisition d'un réfrigérateur pour les gîtes communaux- montant estimé à 1 500€
Compte 2184 « mobilier » ajout de crédits à hauteur de 400 €	<ul style="list-style-type: none">- acquisition de bancs pour la salle de judo
Compte 2031 « frais d'étude »- ajout de crédits à hauteur de 6 000 €	<ul style="list-style-type: none">- Réalisation d'une étude par l'EPFN concernant l'ancienne gendarmerie
Compte 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » ajout de crédit à hauteur de 2 420 €	<ul style="list-style-type: none">- Travaux d'extension du réseau électrique pour le raccordement du manège hippique
Travaux en régie pour la clôture du skate parc ajout de crédits à hauteur de 3 800 €	<ul style="list-style-type: none">- Clôture du skate parc
Compte 7325- ajout de crédits à hauteur de 8 177 €	<ul style="list-style-type: none">- Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales
Compte 6558 « autres contributions obligatoires »- ajout de crédits à hauteur de 1992 €	<ul style="list-style-type: none">- scolarisation de 4 enfants en classe de CLIS

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, l'avis favorable de la commission de Finances en date du 26 septembre 2012,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Article unique : APPROUVE la décision modificative globale n°4/2012 du Budget ville suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL	RECETTES		VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
Chap 65- compte 6558 « autres contributions obligatoires »	+ 1 992 €	unanimité	Chapitre 042- compte 722 « travaux en régie »	+ 3 800 €	Majorité- 3 abstentions
			Compte 7325 « Fond de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales	+ 8 177 €	unanimité
TOTAL	+ 1992 €	unanimité	TOTAL	+ 11 977 €	unanimité

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL	RECETTES		
Opération 948 « construction des bureaux administratifs »- compte 2031 « frais d'étude »	- 15 820 €	unanimité			
Chapitre 040- compte 2312 « travaux en régie »	+ 3 800 €	Majorité- 3 abstentions			
Compte 2031 « frais d'étude » (<i>étude ancienne gendarmerie</i>)	+ 6 000 €	unanimité			
Compte 2184 « mobilier » (<i>bancs salle de judo</i>)	+ 400	unanimité			
Compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » (<i>rideaux + réfrigérateur+aspirateur</i>)	+ 3 200 €	unanimité			
Compte 2315 « Installations matériels et outillage technique »	+ 2 420	unanimité			
TOTAL	0 €	unanimité			

2012.10.88 Réalisation d'une étude de faisabilité par l'EPFN concernant l'ancienne gendarmerie

Code Nomenclature : *Code 7.1 Finances Locales*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil municipal du 6 juin 2011, au terme de laquelle le conseil municipal a autorisé la cession des biens immeubles de l'ancienne gendarmerie à l'Etablissement Public Foncier de Basse Normandie (EPFN) au prix de 140 000 €,

Vu, le courrier du 23 juillet 2012, par lequel l'EPFN nous informe que l'acquisition sera reportée en 2013, en raison du contexte financier difficile,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer l'avancement du projet de construction de logements, l'EPFN propose à la commune de réaliser une étude de faisabilité technique et économique du projet,

Considérant en effet, que le fonds partenarial de restructuration pour l'habitat géré par l'EPFN permettrait de financer en partie l'opération. Ainsi, à l'issue de l'étude de faisabilité, si le projet est déclaré éligible à ce fonds, le coût de l'étude sera intégré dans le bilan d'opération global et subventionné par l'un des dispositifs de l'EPFN avec le co-financement de la commune et de la région Basse- Normandie. A défaut, si l'opération n'entre dans aucun des dispositifs d'intervention mobilisant l'EPFN et ses partenaires, le financement sera alors assuré à 50% par la commune de Périers et à 50% par l'EPFN.

Le coût total de cette étude est évalué à 5 000 € HT avec un montant plafond de 10 000 € HT,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie une convention de financement pour la réalisation d'une étude de faisabilité de l'immeuble sis 34 rue de SAINT- LO.

2012.10.89 Décision modificative du Budget eau n°2/2012

Code Nomenclature : **Code 7.1 Finances Locales**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, le démarrage des travaux d'AEP Place du Ferrage,

Considérant qu'il convient de basculer les crédits prévus au compte 203 vers le compte 2315 (crédits correspondant aux mesures de publicité pour la passation du marché),

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 26 septembre 2012,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **AUTORISE** la décision modificative n°2/2012 du Budget eau suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
<u>Dépenses :</u> Chapitre 041- Compte 2315 « Installations, matériel et outillage technique »..... + 90 €	<u>Recettes :</u> Chapitre 041- Compte 203 « frais d'études » + 90 €

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

2012.10.90 Décision modificative du Budget assainissement n°3/2012Code Nomenclature : *Code 7.1 Finances Locales***Le conseil municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales,**1° Réalisation du diagnostic sur les réseaux et la station d'épuration :****Considérant** que lors du conseil municipal du 2 juillet 2012, les crédits nécessaires à la réalisation du diagnostic sur les réseaux et la station d'épuration ont été scindés afin d'être retracés pour partie sur le compte 203 « Etudes » et l'autre partie sur l'opération 906 « Station d'épuration »,**Considérant** que le diagnostic est global, il convient de retracer l'intégralité de la prévision budgétaire sur le compte 203 « Etudes ».**2° Réfection des réseaux d'eaux usées situés rue de la Halle et rue du Pont l'Abbé.**

Par délibération du 29 mai 2012, le conseil municipal a inscrit les crédits nécessaires à la réfection des réseaux d'eaux usées situés rue de la Halle et rue du Pont l'Abbé.

Considérant qu'une subvention a été attribuée par le conseil général dans le cadre du contrat de territoire 2012-2014 à hauteur de 10 % sur le montant HT des travaux,**Considérant** que le montant des travaux s'élève à 27 848,15 € HT, il est proposé d'inscrire la subvention du conseil général de 2 784 € en recette d'investissement du budget assainissement,**Vu** l'avis favorable de la commission de finances réunie le 26 septembre 2012,**Après en avoir délibéré,****Article 1 :** **APPROUVE** la décision modificative n°3/2012 du Budget assainissement suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
<u>Dépenses :</u>	
Compte 203 « Etudes ».....	+ 23 920
Opération 906- Compte 203.....	- 23 920
<u>Recettes :</u>	
Compte 131 « Subvention d'équipement ».....	+ 2 784

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de territoire de la Communauté de communes Sèves- Taute- Année 1- Programmation 2012.**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés****2012.10.91 Ouverture de crédits au compte 454 « Travaux pour compte de tiers » concernant la maison sise Décision modificative n°5/2012 du Budget ville**Code Nomenclature : *Code 7.1 Finances Locales**Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a mis en œuvre la procédure de péril imminent concernant la maison*

L'expert désigné par le Tribunal administratif conclut dans son rapport du 24 juillet 2012 à la nécessité de démolir l'immeuble au motif que celui-ci présente un risque certain pour la sécurité des occupants et la sécurité publique.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, l'arrêté municipal en date du 31 juillet 2012, par lequel Monsieur le Maire a mis Mme POIGNAVANT en demeure de réaliser les travaux de démolition dans un délai de 60 jours,

Considérant que l'ensemble des dépenses engagées par la commune dans le cadre de ce péril imminent doivent être supportés par le propriétaire. Ainsi, les frais que la commune a avancés pour la rémunération de l'expert (1 456,82 € TTC), la publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques doivent être récupérés auprès du propriétaire.

Ces dépenses constituent des travaux pour compte de tiers. Une ouverture de crédits au compte 454 est donc nécessaire.

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 26 septembre 2012,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE la décision modificative n°5/2012 du Budget ville suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Compte 454111 « Dépenses ».....	+ 1 520
Compte 454211 « Recettes ».....	+ 1 520

Article 2 : DECIDE de RETRACER les travaux pour compte de tiers concernant la maison sise sur l'opération compte de tiers n°11.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

2012.10.92 Durée d'amortissement des études pour la construction des bureaux administratifs

Code Nomenclature : [Code 7.1 Finances Locales](#)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que par délibération du 4 juin 2012, le conseil municipal a décidé de ne pas valider le projet de construction des nouveaux bureaux administratifs,

CONSIDERANT que l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales précise que les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation peuvent être amortis sur une durée maximale de 5 ans,

CONSIDERANT que le coût total des études s'élève à 42 327, 31 €,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE à 5 ans la durée d'amortissement des études de construction des bureaux administratifs.

Article 2 : DIT que l'ajustement des centimes se fera sur la dernière échéance.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés
1 voix contre

2012.10.93 Modification du tarif de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Code Nomenclature : [Code 7.1 Finances Locales](#)

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que depuis 2011, les communes et les EPCI perçoivent la TASCOM sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

A compter de 2012, l'assemblée délibérante peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année. La délibération concernant l'augmentation de taux doit intervenir avant le 1^{er} octobre n pour une application à compter de n+1.

*Il est proposé de délibérer dès à présent, pour porter le coefficient de la TASCOM à **1,05**, soit une augmentation de 5 %.*

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 26 septembre 2012,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **DECIDE** d'appliquer le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1,05.

Article 2 : **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires et à entreprendre toutes les démarches à cet effet.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Direction Générale des Finances Publiques chargée du recouvrement et du contrôle de la TASCOM.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

2012.10.94 Révision du montant du forfait ménage pour les locations mensuelles des gîtes communaux

Code Nomenclature : [Code 7.1 Finances Locales](#)

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du 29 mai 2012, par laquelle le conseil municipal a instauré un forfait ménage spécifique de 126 € pour les locations mensuelles,

Considérant qu'à plusieurs reprises, les gîtes ont été restitués en très mauvais état ; le montant du forfait ménage n'ayant pas couvert le temps passé par l'agent pour effectuer le nettoyage et la remise en état,

Considérant que la commission de finances réunie le 26 septembre 2012 propose de majorer le montant du forfait ménage,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **DECIDE** de réclamer au titre du forfait ménage un montant correspondant à un loyer mensuel, soit :

- ✓ la somme de 427 € pour les gîtes 777 et 779
- ✓ la somme de 256 € pour le studio 7001

(Conformément à la délibération 40/97 du 1^{er} juillet 1997, le forfait sera restitué si le logement a été rendu correctement nettoyé).

Article 2 : ANNULE l'article 1 de la délibération n°2012/5/49 fixant à 126 € le forfait ménage spécifique pour les locations mensuelles.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

2012.10.95 Vente des parcelles cadastrées AL 198- AL 199- ZE 7- ZE 32- ZN 12- ZP 6- ZP 132- ZR 37

Code Nomenclature : **Code 3.2 Aliénations**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que plusieurs parcelles appartenant à la commune sont en friche ou sont exploitées par des particuliers dans le cadre de la vente d'herbe. Ces parcelles ne présentent aucune utilité pour la commune. Leur entretien engendrerait un coût trop élevé.

Comme ces parcelles ne sont pas affectées à l'usage du public, elles font partie du domaine privé communal. Le Code général des collectivités territoriales autorise la vente de bien immobilier appartenant au domaine privé communal, sous réserve que la rétrocession poursuive un but d'intérêt général et sous réserve que le service des domaines ait été préalablement saisi sur la valeur de cession.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en vente de ces parcelles.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales, et plus précisément l'article L 2 241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des services fiscaux du 6 juillet 2012,

Considérant que la valeur vénale estimée par le service des domaines semble faible,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE la cession des parcelles cadastrées AL 198- AL 199- ZE 7- ZE 32- ZN 12- ZP 6- ZP 132- ZR 37.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à négocier le prix de vente des parcelles à un prix supérieur à la valeur vénale indiquée par le service des domaines.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes de vente et tout document annexe.

Article 4 : DIT que les frais d'acte seront supportés par les acquéreurs.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

2012.10.96 Création de 4 postes d'Adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet

Code Nomenclature : **Code 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

VU, le tableau des emplois,

VU, l'admission de trois agents à l'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, lors de la session 2012,

Considérant que la nouvelle réglementation permet aux adjoints administratifs et techniques de 2^{ème} classe qui ont atteint le 7^{ème} échelon et qui comptent au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade, de prétendre à l'avancement au grade supérieur sans l'obtention de l'examen professionnel ; cet avancement étant lié à la nomination d'un adjoint qui a obtenu l'examen,

Considérant que deux agents réunissent ses conditions, et que trois autres adjoints ont obtenu l'examen,

Considérant que la commission administrative paritaire a été saisie pour avis pour les avancements de cinq adjoints techniques de 2^{ème} classe au grade d'adjoints techniques de 1^{ère} classe,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **DECIDE** de créer quatre postes d'adjoints techniques de 1^{ère} classe à temps complet.

Article 2 : **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires à leur rémunération sont inscrits au Budget.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

2012.10.97 Passation d'un avenant au contrat d'assurance passé avec le centre de gestion couvrant les risques statutaires des agents

Code Nomenclature : *Code 7.1 Finances Locales*

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du conseil municipal du 15 septembre 2008, par laquelle il a adhéré au contrat d'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL avec comme base de cotisation : le salaire et les charges patronales (ce contrat couvre les risques décès, accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie et maternité),

Vu, le courrier du 8 août 2009, par lequel le centre de gestion nous informe qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, les taux de cotisation augmentent de 30% soit :

- ✓ 5,59% pour les agents CNRACL (au lieu de 4,30%) ; tarifs maintenus pendant 5 ans, jusqu'au terme du marché.

Considérant que cette augmentation est justifiée par le bilan des exercices 2009 à 2011 établi par l'assureur mettant en évidence un déséquilibre du contrat du fait d'une sinistralité plus élevée que les années précédentes d'une part, et la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, en allongeant la durée du travail, et par conséquent en alourdissant le risque d'absentéisme au travail des agents de la fonction publique territoriale, obligeant les assureurs à constituer des provisions supplémentaires d'autre part,

Vu, l'avis favorable de la commission de finances réunie le 26 septembre 2012,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **ACCEPTÉ et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant portant modification des taux de cotisations, **à compter du 1^{er} janvier 2013**, de la manière suivante :

- ✓ **Contrat couvrant les agents CNRACL- collectivité de moins de 50 agents : 5,59%**

Ces tarifs seront maintenus pendant cinq ans jusqu'au terme du marché, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Les autres caractéristiques du marché initial sont maintenues à l'identique dans la mesure où les risques assurés ainsi que le personnel assuré des collectivités restent inchangées.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

2012.10.98 Régime indemnitaire correspondant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Code Nomenclature : *Code 4.5 Régime indemnitaire*

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le décret n°2011-540 du 17 mai 2011, fixant les équivalences pour les nouveaux grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

VU, le décret n°2010-854 du 23 juillet 2010 relatif à l'indemnité spécifique de service,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par le décret n°2010-854 du 23 juillet 2010 (JO du 25 juillet 2010) ; arrêté du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011 (JO du 9 avril 2011).

VU, les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n°2009-1558 du 15 décembre 2009, relatifs à la prime de service et de rendement,

CONSIDERANT que la délibération 2011/06/68 du 6 juin 2011, intitulé « Création du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux est incomplète car elle ne mentionne pas la périodicité de versement de l'Indemnité Spécifique de Service et ne prend pas en compte le caractère évolutif des montants de référence annuels de l'Indemnité Spécifique de Service,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE la délibération n°2011/06/68 du 6 juin 2011 instituant Le régime indemnitaire des techniciens territoriaux, de la manière suivante :

MODALITES D'INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

BÉNÉFICIAIRES *	Taux de base annuel en € **	Coefficient	Coefficient de modulation
Technicien	361,90	8	1,1
Technicien principal de 2 nd e classe	361,90	16	1,1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90	16	1,1

**Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum.*

*** Taux fixés par arrêté ministériel.*

TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM :

Technicien	110%
Technicien principal de 2 nd e classe	110%
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	110%

Indemnité cumulable avec les travaux supplémentaires et avec la prime de service et rendement.

MODALITES D'INSTITUTION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

BENEFICIAIRES	Taux de base annuel
Technicien	986
Technicien principal de 2 ^{nde} classe	1 289
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

L'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte, d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part, à la qualité des services rendus.

Article 2 : DÉCIDE de préciser la périodicité de versement de l'indemnité Spécifique de Service.

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : DÉCIDE de mentionner une clause de revalorisation

Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

2012.10.99 Régime indemnitaire correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Code Nomenclature : *Code 4.5 Régime indemnitaire*

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n°36/2004 du 14 avril 2004, relative au régime indemnitaire des agents,

Vu, l'évolution des montants de référence annuels de l'Indemnité d'Administration et de Technicité indexés sur la valeur du point,

Vu, la modification des grades des agents techniques,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 2002-61) du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002) ; arrêté du 25 février 2002 (JO du 17 mars 2002) ; arrêté du 23 novembre 2004 (JO du 26 novembre 2004).

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°36/2004 du 14 avril 2004, afin de la mettre en conformité avec le cadre réglementaire, en ajoutant le montant annuel de référence au 01/07/2010 (taux fixés par arrêté ministériel) et en transposant le nouveau grade des agents techniques devenus adjoints techniques territoriaux,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE la délibération n°36/2004 du 14 avril 2004 de la manière suivante :

MODALITES D'INSTITUTION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Le montant de l'enveloppe budgétaire de la prime est calculé par application d'un coefficient compris entre 1 et 8, sur un montant de référence annuel multiplié par les effectifs réels :

Grades	Montant annuel de référence au 01.07.2010 *	Coefficient maximum retenu
Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	449.24	8
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	464.27	8
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	469.62	8
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	476.06	8
Agent de Maîtrise	469.62	8
Agent de Maîtrise Principal	490.00	8

*Montant de référence de l'indemnité indexée sur la valeur du point

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

2012.10.100 Proposition de création d'une commune nouvelle

Code Nomenclature : **Code 9.1 Autres domaines de compétences des communes**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 prévoit la création de communes nouvelles par le regroupement- fusion de communes. S'appuyant notamment, mais pas seulement, sur le périmètre des intercommunalités, l'article 21 de la loi propose une formule rénovée de regroupement de communes, dans l'intérêt des habitants de celles-ci.

Le schéma départemental de coopération intercommunale, proposé par le préfet de la Manche, n'apporte pas de réponse adéquate à l'objectif de rationalisation de notre administration territoriale. En effet, il ne permet pas de réduire le nombre de communes ; or, cette exception française (36 000 communes en France, 36 000 communes dans le reste de l'Europe) constitue une organisation préjudiciable aux habitants des petites communes totalement dépourvues de moyens d'actions.

Ce préjudice est renforcé par les regroupements « fortement incités » des communautés de communes, au sein desquelles les petites communes ne pèseront pratiquement plus du tout.

Par ailleurs, compte tenu du rejet du projet préfectoral de regrouper les deux communautés de communes de Lessay et de Périers- Sèves- Taute, il convient de proposer un autre projet pour renforcer notre territoire central dans la Manche, au risque sinon de compromettre notre avenir.

Il suppose bien entendu une volonté forte des élus et des citoyens des petites communes pour surmonter et dépasser leur compréhensible attachement à leur structure. Mais chacun doit bien comprendre que ce modèle est dépassé et qu'au contraire une union bien comprise et bien organisée viendra renforcer chacun des lieux du territoire regroupé, il suffit juste de penser à l'avenir de nos enfants.

La loi permet de fusionner, si nécessaire, par étapes, en appliquant le modèle en vigueur dans les villes de Paris, Lyon et Marseille (mairies déléguées).

Surtout, la fusion rend possible l'intégration de la commune nouvelle à un ensemble plus vaste (Grand EPCI, Agglomération) avec des moyens d'action supérieurs au schéma départemental aujourd'hui présenté.

Afin de répondre à la nécessité de fédérer les énergies, d'augmenter les moyens financiers et techniques de l'ensemble de notre territoire, de développer de nouvelles politiques publiques (économiques, sociales, culturelles, de transport,...), de préparer l'avenir de nos enfants, il convient d'unifier notre territoire.

Aussi, Monsieur le Maire propose de regrouper les communes rurales limitrophes de Périers et de créer ainsi une commune nouvelle comprenant : Périers, Saint Martin d'Aubigny, Saint Sébastien de Raids, Saint Germain sur Sèves, Gonfreville, Nay, Millières, Saint Patrice de Clads, Vaudrimesnil et Saint Aubin du Perron.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, la loi du 16 décembre 2010, et plus précisément son article 21,

Vu, les articles L 2113-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les communes de Périers, Saint Martin d'Aubigny, Saint Sébastien de Raids, Saint Germain sur Sèves, Gonfreville , Nay, Millières, Saint Patrice de Claidis, Vaudrimesnil et Saint Aubin du Perron sont contigües,

Considérant que la création d'une commune nouvelle est une réponse nécessaire pour permettre une déclinaison cohérente des politiques publiques à l'échelle locale, via l'augmentation des moyens financiers et techniques de l'ensemble de notre territoire,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **PROPOSE** de créer une commune nouvelle comprenant :

Périers, Saint Martin d'Aubigny, Saint Sébastien de Raids, Saint Germain sur Sèves, Gonfreville, Nay Millières, Saint Patrice de Claidis, Vaudrimesnil et Saint Aubin du Perron.

Article 2 : **DEMANDE** au représentant de l'Etat dans le Département de prendre l'initiative de la création de cette commune nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L 2113-2 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

2012.10.101 Avis sur le schéma régional climat air énergie

Code Nomenclature : [Code 8.8 Environnement](#)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a prescrit l'élaboration d'un schéma régional climat air énergie. Ce schéma est un document stratégique et prospectif, dont la finalité est de définir les objectifs et orientations aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur ce schéma.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, la loi du 12 juillet 2010,

Vu, le projet de schéma régional climat air énergie présenté,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **NE FORMULE pas d'avis sur le projet de schéma régional climat air énergie.**

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

2012.10.102 Adhésion à l'association de promotion et de défense du haras national

Code Nomenclature : [Code 9.1 Autres domaines de compétences des communes](#)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'adhérer à l'association de défense et de promotion du haras national,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **DECIDE** d'adhérer à l'association de promotion et de défense du haras national.

Article 2 : **DECIDE** de verser à l'association la cotisation annuelle correspondante.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Périers, le 9 octobre 2012,

Le Maire,

Gabriel DAUBE